AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0434
FR0000073793-FS0186

21 mars 2014

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

DEVOTEAM

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 18 mars 2014, complété notamment par un courrier reçu le 20 mars 2014, la société par actions simplifiée Tabag[1] a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 21 janvier 2014, le seuil de 10% des droits de vote de la société DEVOTEAM et détenir, à cette date et à ce jour, 636 944 actions DEVOTEAM représentant 1 273 888 de droits de vote, soit 7,80% du capital et 12,36% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total d'actions et de droits de vote de la société DEVOTEAM suite à une réduction de capital de la société.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « M. Yves de Talhouët déclare que :

 - le franchissement de seuil résulte d'une modification du nombre total d'actions et de droits de vote de la société, et n'a pas nécessité de financement ;
 - la société Tabag agit seule ;
 - le franchissement de seuil est passif, et n'a nécessité aucune acquisition de titre. Aucune stratégie particulière n'est mise en œuvre suite à ce franchissement ;
 - la société Tabag envisage d'arrêter les acquisitions d'actions DEVOTEAM ;
 - la société Tabag n'envisage pas de prendre le contrôle de la société DEVOTEAM ;
 - l'acquéreur n'envisage aucune modification de la stratégie ni aucune des opérations listée dans l'article 223-17, I 6° du règlement général de l'AMF ;
 - l'acquéreur n'est partie à aucun instrument financier ou accord mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - la société Tabag n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote DEVOTEAM ;
 - l'acquéreur est déjà membre du conseil de surveillance et n'envisage pas de demande de nomination supplémentaire. »

[1] Contrôlée par M. Yves de Talhouët.
[2] Sur la base d'un capital composé de 8 161 587 actions représentant 10 310 608 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.